

Épreuves d'histoire-géographie et de langue et littérature allemandes du baccalauréat général

NOR : MENE1112703N

note de service n° 2011-078 du 11-5-2011

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand et d'histoire-géographie ; aux proviseurs des lycées ayant une section Abibac ; aux professeurs d'allemand et d'histoire-géographie des sections Abibac

La présente instruction concerne les épreuves d'histoire-géographie et de langue et littérature allemandes pour les sections binationales Abibac des séries économique et sociale (ES), littéraire (L) et scientifique (S) du baccalauréat général. Elle précise et complète les dispositions de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife (ou Abitur). Elle entre en application à compter de la session 2011 de l'examen. En dehors des définitions d'épreuves décrites dans la présente note, l'organisation de l'examen du dispositif Abibac fait l'objet d'instructions complémentaires publiées par note de service.

1 - Épreuve d'histoire-géographie

a) Nature de l'épreuve

L'épreuve écrite d'histoire-géographie pour la double délivrance du baccalauréat et de la Allgemeine Hochschulreife porte sur le programme d'enseignement spécifique au dispositif Abibac de la classe terminale. Elle est rédigée en allemand.

b) Objectifs de l'épreuve

L'épreuve d'histoire-géographie du baccalauréat a pour objectif d'évaluer l'aptitude du candidat à mobiliser les savoirs et les notions des programmes, qui sont des connaissances fondamentales pour la compréhension du monde contemporain et la formation civique et culturelle du citoyen.

Elle permet aussi d'évaluer les compétences acquises tout au long de la scolarité secondaire, en particulier la capacité du candidat à traiter et hiérarchiser des informations, à développer un raisonnement historique ou géographique, selon les formes d'exposition écrites ou graphiques proposées par les différentes parties de l'épreuve.

En cela, l'épreuve d'histoire-géographie concourt également à apprécier la qualité de l'expression écrite du candidat, ainsi que la maîtrise de son jugement par l'exercice critique de lecture, d'analyse et d'interprétation de documents de sources et de natures diverses.

c) Structure de l'épreuve

L'épreuve comprend deux parties, l'une portant sur l'histoire et l'autre sur la géographie.

En application de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié susmentionné, pour la session 2011 de l'examen, la partie « histoire » a une durée de trois heures et trente minutes et la partie « géographie » une durée d'une heure et trente minutes. À compter de la session 2012 de l'examen, la durée totale de l'épreuve est de cinq heures dont l'utilisation est laissée à la liberté du candidat.

En histoire, le candidat a le choix entre trois sujets de difficulté équivalente : deux compositions et une étude d'un ensemble documentaire. En géographie, le candidat a le choix entre deux croquis.

En vue de la délivrance du baccalauréat, l'épreuve est notée sur 20.

En vue de la délivrance de l'Abitur, chacune des deux parties est notée sur 20.

La composition

La composition doit permettre au candidat de faire la preuve de ses connaissances tout en les situant dans un questionnement.

En histoire, des éléments peuvent être éventuellement fournis pour aider le candidat (chronologie, données statistiques, indications spatiales, etc.).

En histoire comme en géographie, les sujets portent sur un ou plusieurs thèmes ou ensembles géographiques du programme d'enseignement. En histoire, les sujets doivent privilégier une période large mais ils peuvent porter aussi sur un tableau à un moment de l'évolution historique.

Si un sujet ne portant que sur les dix dernières années est exclu, des sujets envisageant une période plus large, allant jusqu'à nos jours, sont possibles.

En histoire, les productions graphiques (schéma(s), etc.) que le candidat peut réaliser à l'appui de son raisonnement, en fonction du sujet et de ses choix, sont valorisées.

L'étude d'un ensemble documentaire

L'étude d'un ensemble documentaire doit permettre au candidat de faire preuve de sa capacité à construire une réflexion cohérente en réponse au sujet posé, à partir d'un ensemble de documents et de ses connaissances.

Le sujet fait apparaître une problématique explicite. Il porte, en histoire comme en géographie, sur un des thèmes ou ensembles géographiques définis par les programmes d'enseignement et prend appui sur un ensemble de documents (cinq au maximum) reproduits en noir et blanc.

En histoire, les documents sont de nature diverse (textes, images, cartes, statistiques, etc.). Si nécessaire, des notes explicatives et, le cas échéant, une chronologie indicative éclairent le candidat.

L'étude d'un ensemble documentaire se compose de deux parties :

1. le candidat est invité à répondre à des questions, y compris critiques, portant sur l'ensemble documentaire.

Ces questions, cinq au maximum, pourront porter sur la recherche, la mise en relation, la contextualisation d'informations, sur l'identification de notions majeures ou de thèmes essentiels des documents et sur l'intérêt et les limites de l'ensemble documentaire par rapport au sujet ;

2. le candidat rédige une réponse organisée au sujet. Il ne se limite pas aux seules informations fournies par les documents.

d) Critères d'évaluation en vue de la délivrance du baccalauréat

La composition

Le correcteur évalue :

- la compréhension du sujet ;
- la maîtrise des connaissances privilégiant les approches synthétiques et les notions centrales du programme d'enseignement ;
- la capacité à organiser un plan ou une démonstration autour de quelques axes répondant au questionnement initial ;
- la pertinence des exemples d'appui et des productions graphiques (schémas, etc.), ces dernières étant valorisées dans la notation ;
- la maîtrise de l'expression écrite.

L'étude d'un ensemble documentaire

Le correcteur évalue :

- la capacité à répondre avec exactitude et concision aux questions posées en faisant preuve d'esprit critique ;
- la capacité à répondre à la problématique du sujet en une réflexion organisée, associant les connaissances personnelles et les informations prélevées dans les documents composant l'ensemble documentaire (est sanctionnée à cet égard la seule reprise des informations des documents, ou, a contrario, le simple récit du cours ignorant l'exploitation des documents) ;
- l'aptitude à lire et à interpréter un ensemble documentaire, à identifier, croiser, hiérarchiser, contextualiser, les informations prélevées dans les différents documents ;
- la maîtrise de l'expression écrite.

Bien que la notation soit globale et qu'elle exclue l'élaboration d'un barème détaillé, chacune des deux productions (réponse aux questions et rédaction d'une réponse au sujet), de nature fort différente, est prise en compte dans l'évaluation. La réponse aux questions compte pour 40 % environ dans l'appréciation d'ensemble de l'exercice et la réponse rédigée au sujet intervient pour 60 % environ.

e) Critères d'évaluation en vue de la délivrance de l'Abitur

Le correcteur articule son évaluation autour des trois critères suivants :

- les connaissances ;
- la méthode ;
- la réflexion.

Le correcteur rédige un protocole de correction, qui est une fiche d'aide à l'évaluation, selon le modèle figurant en annexe de la présente note. Il donne une appréciation pour chacun des critères, en distinguant histoire et géographie.

f) Matériels

L'usage d'un dictionnaire allemand monolingue est autorisé. Les mots ou expressions qui seraient jugés techniques ou difficiles sont expliqués dans le sujet.

L'usage des calculatrices électroniques est interdit.

g) Épreuve orale de contrôle

Lors de l'épreuve orale de contrôle, les candidats sont interrogés sur les mêmes programmes d'histoire et de géographie que lors de l'épreuve écrite du premier groupe du baccalauréat présenté dans le cadre du dispositif Abibac. L'épreuve se déroule, au choix du candidat, soit en langue française soit en langue allemande.

2 - Épreuve écrite de langue et littérature allemandes

a) Nature de l'épreuve

L'épreuve écrite de langue et littérature allemandes pour la double délivrance du baccalauréat et de l'Abitur porte sur le programme d'enseignement spécifique au dispositif Abibac défini par l'annexe 2 de l'arrêté du 2 juin 2010 relatif aux programmes d'enseignement d'histoire et de langue et littérature allemandes dans les sections Abibac.

b) Objectif de l'épreuve

L'épreuve écrite de langue et littérature allemandes a pour objectif d'évaluer les compétences linguistiques, interculturelles et méthodologiques que le candidat a acquises au cours du cursus par l'ensemble des entraînements mis en œuvre. L'épreuve permet d'évaluer le niveau de compétence du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) en production écrite prévus par l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife.

c) Structure de l'épreuve

La durée totale de l'épreuve est de 5 heures. Le candidat a le choix entre deux sujets de difficulté équivalente :

- à partir d'un texte fictionnel d'environ 550-750 mots : un commentaire dirigé, comportant de 4 à 6 questions ;
- à partir d'un texte non fictionnel d'environ 550-750 mots : un commentaire dirigé ou une explication-discussion (Erörterung), comportant de 4 à 6 questions.

Les supports de l'épreuve n'ont pas été étudiés en classe. Ils sont soit des extraits d'une œuvre abordée en classe, empruntés à des passages non étudiés, soit des documents en relation avec des thématiques étudiées en classe.

d) Les critères d'évaluation

Les critères d'évaluation prennent en compte les compétences définies par le CECRL aux niveaux visés par l'arrêté du 2 juin 2010 modifié susmentionné.

En particulier, le correcteur évalue :

- la cohérence et la fluidité de la rédaction ;
- le respect des paramètres propres à une typologie de texte imposée ;
- l'adaptation du propos au destinataire ;
- l'utilisation de moyens linguistiques pertinents ;
- la structuration en paragraphes cohérents ;
- le développement et les enchaînements du propos ;
- le respect des règles d'emploi du lexique, de la grammaire et de l'orthographe.

e) Matériels

L'usage d'un dictionnaire allemand monolingue est autorisé.

f) Épreuve orale de contrôle

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife, l'épreuve orale de contrôle est celle prévue par la définition d'épreuve de langue vivante 1 de la série d'examen du candidat.

3 - Épreuve orale de langue et littérature allemandes

a) Nature de l'épreuve

Le candidat est évalué par un jury composé des professeurs des deux épreuves spécifiques, sous la présidence du représentant de l'autorité allemande.

L'épreuve orale est d'une durée de 30 minutes. Elle est précédée d'un temps de préparation de 30 minutes.

L'épreuve se déroule en langue allemande. L'épreuve débute par un exposé du candidat de 20 minutes environ, sur le sujet préparé. L'exposé peut être précédé de la lecture d'un passage du texte. Le sujet consiste en un texte court, fictionnel ou non.

L'épreuve se poursuit par un entretien de 10 minutes environ avec l'examineur qui enseigne la discipline langue et littérature allemandes. Cet entretien doit permettre d'élargir ou d'approfondir le sujet de l'épreuve mais aussi d'aborder d'autres aspects de la discipline. Le responsable de la partie en langue allemande de l'examen peut poser des questions complémentaires.

b) Objectif de l'épreuve

L'épreuve orale de langue et littérature allemandes a pour objectif d'évaluer les compétences linguistiques, interculturelles et méthodologiques que le candidat a acquises au cours du cursus par l'ensemble des entraînements mis en œuvre. L'épreuve permet d'évaluer les niveaux de compétence du CECRL en compréhension de l'écrit et en production orale (expression orale en continu et interaction orale) prévus par l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife.

c) Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation prennent en compte les compétences définies par le CECRL aux niveaux visés par l'arrêté du 2 juin 2010 modifié susmentionné.

En particulier, l'examineur évalue la capacité du candidat à :

- comprendre le texte ;
- l'analyser progressivement ;
- l'interpréter ;
- en faire le commentaire ;
- interagir à l'oral.

d) Matériels

L'usage d'un dictionnaire allemand monolingue est autorisé.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Abibac - Protocole de correction pour l'Abitur - Épreuve d'histoire-géographie